

## A. Introduction

1. **Titre :** Coordination de la fiabilité – Dotation en personnel
2. **Numéro :** PER-004-2
3. **Objet :** Les *coordonnateurs de la fiabilité* doivent avoir suffisamment de personnel compétent pour accomplir les fonctions de *coordonnateur de la fiabilité*.
4. **Applicabilité :**
  - 4.1. *Coordonnateurs de la fiabilité*
5. **Date d'entrée en vigueur :**
  - Retirer l'exigence E2 lorsque l'exigence E3 de la norme PER-005-1 entre en vigueur.
  - Retirer les exigences E3 et E4 lorsque les exigences E1 et E2 de la norme PER-005-1 entrent en vigueur.

## B. Exigences

- E1. Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit être doté d'un personnel d'exploitation adéquatement formé et certifié par la NERC, 24 heures sur 24, sept jours sur sept. [*Facteur de risque de la non-conformité : élevé*] [*Horizon de temps : exploitation en temps réel*]
- E2. Le personnel d'exploitation du *coordonnateur de la fiabilité* doit porter une attention particulière aux *SOL* et aux *IROL* et aux limites des installations d'interconnexions. Le *coordonnateur de la fiabilité* doit faire en sorte que des protocoles sont en place pour que le personnel d'exploitation du *coordonnateur de la fiabilité* dispose en tout temps de la meilleure information disponible. [*Facteur de risque de la non-conformité : élevé*] [*Horizon de temps : exploitation en temps réel*]

## C. Mesures

Aucune

## D. Conformité

1. **Processus de surveillance de la conformité**
  - 1.1. **Responsabilité de la surveillance de la conformité**

Les *organisations régionales de fiabilité* sont responsables de la surveillance de la conformité.
  - 1.2. **Surveillance de la conformité et délai de retour en conformité**

Une ou plusieurs des méthodes suivantes serviront à évaluer la conformité :

    - la déclaration sur la conformité (effectuée chaque année avec dépôt selon le calendrier établi),
    - les contrôles ponctuels (effectués à tout moment avec préavis allant jusqu'à 30 jours),
    - l'audit périodique (effectué tous les trois ans, selon le calendrier établi),
    - les enquêtes sur incident. (La notification qu'une enquête sera ouverte doit être faite à l'intérieur de 60 jours après un événement ou une plainte pour non-conformité. L'entité a 30 jours pour se préparer à l'enquête. Une entité peut

demander une prolongation de ce délai de préparation et cette prolongation sera évaluée au cas par cas par le *responsable de la surveillance de la conformité*.)

Le *délai de rétablissement de l'état de conformité* est de 12 mois après la dernière constatation de non-conformité.

### **1.3. Conservation des données**

Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit conserver les pièces justificatives attestant sa conformité pour les deux années civiles précédentes, en plus de l'année en cours.

Une entité jugée non conforme doit conserver l'information sur la non-conformité jusqu'à ce qu'elle soit de nouveau jugée conforme, ou pendant deux ans en plus de l'année en cours, selon la plus longue de ces deux périodes.

Les pièces justificatives utilisées dans le cadre d'une enquête sur incident doivent être conservées par l'entité qui en fait l'objet durant une période d'un an à compter de la date de la fin de l'enquête, tel qu'établi par le *responsable de la surveillance de la conformité*.

Le *responsable de la surveillance de la conformité* doit conserver le dernier rapport d'audit périodique ainsi que tous les dossiers de conformité qui ont été demandés et soumis subséquemment.

### **1.4. Autres informations sur la conformité**

Aucune

2. Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)

No Ex.	VSL Faible	VSL Modéré	VSL Élevé	VSL Critique
E1	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	L'entité responsable ne s'est pas doté d'un personnel d'exploitation adéquatement formé et certifié par la NERC, 24 heures sur 24, sept jours sur sept.
E2	Le personnel d'exploitation du <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas porter une attention particulière 5% ou moins des SOL ou des IROL ou aux limites des installations d'interconnexion.	Le personnel d'exploitation du <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas porter une attention particulière à plus de 5% jusqu'à (et incluant) 10% des SOL ou des IROL ou aux limites des installations d'interconnexion.	Le personnel d'exploitation du <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas porter une attention particulière à plus de 10% jusqu'à (et incluant) 15% des SOL ou des IROL ou aux limites des installations d'interconnexion.	Le personnel d'exploitation du <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas porter une attention particulière à plus de 15% des SOL ou des IROL ou aux limites des installations d'interconnexion. OU Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas fait en sorte que des protocoles soient en place pour permettre au personnel d'exploitation du <i>coordonnateur de la fiabilité</i> de disposer en tout temps de la meilleure information possible.

**E. Différences régionales**

Aucune identifiée

**Historique des versions**

<b>Version</b>	<b>Date</b>	<b>Intervention</b>	<b>Suivi des modifications</b>
0	Le 1 <sup>er</sup> avril 2005	Date d'entrée en vigueur	Nouvelle
0	Le 8 août 2005	Suppression du mot « Proposed » dans la date d'entrée en vigueur	Erratum
1	Le 1 <sup>er</sup> novembre 2006	Adoptée par le conseil d'administration	Révisée
2	Le 10 février, 2009	Adoptée par le conseil d'administration	Retirer E2 et M1 lorsque l'exigence E3 de PER-005-1 entre en vigueur Retirer les exigences E3 et E4 et la mesure M2 lorsque les exigences E1 et E2 de PER-005-1 entrent en vigueur
2	Le 10 novembre, 2010	Approuvée par la FERC	
2	Le 27 août, 2013	Ajout des VRF/VSL suite à l'approbation du 24 juin, 2013.	

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

**A. Introduction**

- 1. Titre :** Coordination de la fiabilité – Dotation en personnel
- 2. Numéro :** PER-004-2
- 3. Objet :** Aucune disposition particulière
- 4. Applicabilité :** Aucune disposition particulière
- 5. Date d'entrée en vigueur :**
  - 5.1.** Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : le 3 février 2017
  - 5.2.** Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : le 3 février 2017
  - 5.3.** Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : le 1<sup>er</sup> avril 2017

**B. Exigences**

Aucune disposition particulière

**C. Mesures**

Aucune disposition particulière

**D. Conformité**

**1. Processus de surveillance de la conformité**

**1.1. Responsabilité de la surveillance de la conformité**

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de la conformité à la norme de fiabilité et son annexe qu'elle adopte.

**1.2. Surveillance de la conformité et délai de retour en conformité**

Aucune disposition particulière

**1.3. Conservation des données**

Aucune disposition particulière

**1.4. Autres informations sur la conformité**

Aucune disposition particulière

**2. Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)**

Aucune disposition particulière

**E. Différences régionales**

Aucune disposition particulière

**Norme PER-004-2 — Coordination de la fiabilité – Dotation en personnel**

**Annexe QC-PER-004-2**

**Dispositions particulières de la norme PER-004-2 applicables au Québec**

---

**Historique des révisions**

<b>Révision</b>	<b>Date d'adoption</b>	<b>Intervention</b>	<b>Suivi des modifications</b>
0	3 février 2017	Nouvelle annexe	Nouvelle